

GE_GERICHTE ATAS/1313/2008 vom 11. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1313_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1313/2008 du 11 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1313/2008 del 11 novembre 2008

Erwägungen

E. 17

Après communication de ces écritures aux parties, le 22 septembre 2008, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT

A/1967/2007 - 7/12 - 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; article 142 Code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19 ; SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, SZS 1983, p. 182). Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). En l'espèce, le siège de la défenderesse se trouve à Zurich, mais le demandeur a exercé son activité lucrative à Genève. La compétence *ratione loci* du Tribunal de céans est ainsi établie, et n'est par ailleurs pas contestée. 3. Le litige porte sur la question de savoir si le demandeur a droit, cas échéant à partir de quand, aux prestations de retraite prévues par la convention et le règlement, qui seuls trouvent application ici. 4. Les dispositions légales topiques, sont les suivantes : Selon son art. 2, tel que rédigé en novembre 2002, et entré en vigueur au 1er juillet 2003, la Convention s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères opérant sur territoire suisse, respectivement leurs parties d'entreprises, ainsi qu'aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs qui ont une activité en particulier dans les secteurs du bâtiment, du génie civil, du terrassement, de la démolition, de la charpenterie, de la taille de pierre, etc. Certaines entreprises sont exceptées du champ d'application, qui n'ont toutefois pas d'incidence dans la présente cause. S'agissant du droit aux prestations, les art. 14 de la Convention et 13 du règlement intitulés « Rentes transitoires » (dans leur teneur en juillet 2003) prévoyaient ce qui suit: "Le travailleur peut faire valoir son droit à une rente transitoire si, de manière cumulative, a) il a 60 ans révolus (sous réserve de l'art. 36 al. 1 RégI. RA), b) il n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, c) il a travaillé pendant au

A/1967/2007 - 8/12 - moins 15 ans pendant les 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations dans

une entreprise selon le champ d'application de la CCT RA et d) il renonce définitivement à toute activité lucrative. 2. Le travailleur ne satisfaisant pas intégralement au critère de la durée d'occupation (al. 1 let. c) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsqu'il a travaillé pendant 10 ans seulement dans le secteur principal de la construction en Suisse au cours des 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations et/ou b) il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée". Suite à la modification de la LSE, soumettant les entreprises de location de services aux régimes de retraite anticipée prévus par la convention collective étendue, la défenderesse a modifié son règlement, le 4 mai 2006, mentionnant que sont également imputées comme durée d'occupation les périodes pendant lesquelles des travailleurs ont été placés par un bailleur de service dans une entreprise locataire soumise à la Convention, à condition que la fonction exercée dans l'entreprise locataire entre dans le champ d'application relatif au personnel et que les cotisations aient été versées pendant cette période à la fondation (art. 1bis). A également été ajoutée au règlement la précision suivante: "Est en principe réputé chômeur uniquement celui qui est annoncé comme tel auprès de l'office compétent, en règle générale l'office régional de placement (ORP), indépendamment de son aptitude au placement. Cela vaut également pour les personnes inaptes au travail dont les rapports de travail sont terminés. Le conseil de fondation peut édicter des directives pour préciser la situation" (art.13 al. 2 let b, 2ème phrase). 5. Le recourant considère avoir droit à aux prestations transitoires ordinaires, subsidiairement réduites, dès le mois de février 2005, dans la mesure où l'on ne devrait pas retenir qu'il y a eu interruption durant les sept dernières années précédant le versement des prestations, à part une interruption due au chômage, dont la convention permet de tenir compte. a) On rappellera que les clauses contractuelles doivent être interprétées selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO). Lorsque la réelle et commune intention des parties n'est pas établie, il s'agit d'interpréter ladite clause conformément au principe de la confiance, autrement dit selon le sens que les parties pouvaient lui attribuer raisonnablement et de bonne foi. Cette interprétation se fera non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais aussi d'après les circonstances qui les ont précédées ou accompagnées (ATF

A/1967/2007 - 9/12 - 129 III 122 consid. 2.5, 126 III 391 consid. 9d, 122 V 146 consid. 4c, 122 III 108 consid. 5a, 121 III 123 consid. 4b/aa, 116 V 222 consid. 2). Découle du principe de la confiance la règle d'interprétation "in dubio contra stipulatorem", qui vaut spécialement pour les clauses ambiguës, qui peuvent, en toute bonne foi, être comprises de différentes manières (ATF 118 II 344 consid. 1a; SVR 2000 BVG 6 p. 33 consid. 4c). Ces principes d'interprétation ne s'appliqueront, toutefois, en l'espèce, que si le Tribunal est amené à s'intéresser aux pourparlers ayant conduit à la rédaction de la convention dont il est question. En effet, les clauses de la convention doivent être, quant à elles, interprétées selon les principes applicables à l'interprétation d'un texte légal. Les conventions collectives de travail, dont fait partie la présente convention vu l'extension de son champ d'application par arrêté du Conseil fédéral, constituent des lois au sens matériel et doivent être interprétées comme telles (cf. Manfred REHBINGER, Schweizerisches Arbeitsrecht, Bern 2002, p. 240). Ainsi, il faut en premier lieu se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation

systematique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 129 V 263 s. consid. 5.1 et les arrêts cités; voir aussi ATF 130 II 71 consid. 4.2, 130 V 50 consid. 3.2.1, 129 II 356 consid. 3.3, 129 V 165 consid. 3.5, 284 consid. 4.2 et les références¹). En l'occurrence, le Tribunal considère que la locution « de manière ininterrompue » est claire, et ne laisse place à aucune interprétation. L'action d'interrompre signifie, en effet, « rompre dans sa continuité » (cf. Petit Robert, tome 1), et ne suppose pas que la cessation ait une certaine durée. Par ailleurs, il eût été aisé aux parties à la Convention de qualifier l'interruption, si tel avait été leur volonté, par un vocable (sans interruption notable, par exemple). Certes, dans le cas d'une interruption extrêmement courte la question pourrait se poser sous l'angle de la bonne foi, de l'arbitraire ou de la proportionnalité, et il conviendrait de voir dans quel contexte cette locution a été choisie, et dans quel but, mais en l'occurrence le recourant n'a pas été partie à un contrat de travail entre le 1er février 1999 et le mois de décembre 1999, puis entre le 7 mai 2000 et le 1er juin 2000. Il en résulte qu'une des conditions nécessaires à l'octroi d'une rente transitoire ordinaire, au sens de la 13 al. 1 du règlement n'est pas remplie. B) Une rente transitoire réduite pourrait lui être toutefois accordée en application de l'alinéa 2, à certaines conditions. Rappelons le texte exact y relatif : « Le travailleur ne satisfaisant pas intégralement au critère de la durée d'occupation (al. 1 let. c) peut faire valoir son droit à une rente transitoire réduite lorsqu'il a) a

A/1967/2007 - 10/12 - travaillé pendant 10 ans seulement dans le secteur principal de la construction en Suisse au cours des 20 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations et/ou b) il a été chômeur pendant deux ans au maximum au cours des sept années précédant la retraite anticipée ». Outre la condition de durée de l'activité professionnelle à laquelle nous reviendrons, il doit notamment avoir travaillé de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations ou avoir été chômeur pendant deux ans au maximum au cours de ces sept dernières années. La rédaction malheureuse de la convention à ce sujet (utilisation des vocables et/ou, par économie de rédaction et non dans le sens de disjonction habituelle en linguistique, en lieu et place de l'utilisation de la conjonction de coordination à deux reprises suivie de l'alternative "ou bien ...ou bien", cf. STEINAUER, la logique au service du droit, éditions universitaires, 1979 p. 52-53) n'a pas trompé les parties, qui comprennent cet article de la même manière que le Tribunal. On observera qu'en l'occurrence le demandeur s'est trouvé sans emploi dès le 1er février 1999, et a émargé à l'assurance chômage française entre le 13 février 1999 et le 7 mai 2000. Dans l'intervalle et depuis le mois de décembre 1999, il a travaillé, en gain intermédiaire, pour l'entreprise Y_____ SA, jusqu'au 7 mai 2000. Il s'est trouvé à nouveau sans emploi jusqu'au 1er juin 2000 où il a commencé à travailler pour l'entreprise Z_____ SA, auprès de laquelle il est resté plusieurs années. Il a été exposé dans le cadre de la présente procédure que les 10 premiers jours sans indemnités-chômage étaient dus au délai d'attente appliqué par l'assurance française. Il n'en reste pas moins que durant cette période le demandeur était au chômage, dans le sens qu'il n'était pas en incapacité de travail, qu'il n'avait pas mis un terme volontairement au contrat de travail, enfin qu'il se trouvait en recherche d'emploi. À la fin de la mission qu'il a effectuée pour l'entreprise Y_____ SA, il s'est trouvé à nouveau sans emploi, tout en étant capable de travailler, et a d'ailleurs décroché un contrat entré en vigueur au début du mois suivant. Ces circonstances

conduisent à considérer que le demandeur était chômeur au sens de la Convention pour la période considérée, et pendant une durée inférieure à 2 ans. La règle générale précisée par la nouvelle mouture du règlement, définissant ce que l'on doit comprendre par chômeur, (« Est en principe réputé chômeur uniquement celui qui est annoncé comme tel auprès de l'office compétent, en règle générale l'office régional de placement (ORP), indépendamment de son aptitude au placement ») n'empêche pas une telle appréciation en l'espèce, puisqu'elle mentionne uniquement un principe, et que cette clause doit également être interprétée à la lumière du contexte, de l'intérêt protégé et de la volonté des auteurs. C'est de cas en cas qu'il y a lieu d'examiner si l'assuré s'est trouvé dans la position d'un chômeur ou non. Or, en l'espèce le demandeur était sans emploi, sans faute de sa part, apte au placement, et en recherche d'emploi. c) Cela étant, pour bénéficier de la rente transitoire réduite le demandeur doit encore remplir la condition d'avoir travaillé pendant 10 ans dans le secteur principal

A/1967/2007 - 11/12 - de la construction en Suisse au cours des 20 dernières années. Il est établi, et non contesté que le demandeur a travaillé pendant près de 30 ans en qualité de manœuvre dans le bâtiment. Encore faut-il, toutefois, qu'il ait travaillé pour une entreprise faisant partie du champ d'application de la convention. La défenderesse le conteste, s'agissant du droit aux prestations à partir du 1er février 2005, dans la mesure où la société Y_____ SA est une société de placement temporaire et non une entreprise ayant une activité dans le bâtiment. Le demandeur l'admet, mais considère qu'il y a identité économique entre cette société et l'entreprise XX_____, et qu'il convient de faire abstraction de l'entreprise temporaire pour s'en tenir au but d'exploitation d'une entreprise générale, qui constitue le second but de la société. Cependant, les enquêtes ont permis d'établir que lorsque le demandeur était employé auprès de Y_____ SA, il n'a pas travaillé exclusivement pour l'entreprise XX_____, de sorte que l'identité économique ne peut être retenue. Par ailleurs, force est de constater qu'en tant qu'entreprise de placement temporaire Y_____ SA n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention, avant la modification de la LSE, et les modifications réglementaires qui s'ensuivirent. Ces modifications sont entrées en vigueur au mois d'avril 2006. Depuis cette date, les périodes pendant lesquelles les travailleurs ont été placés par un bailleur de service dans une entreprise locataire soumise à la Convention peuvent être prises en considération, pour autant que les cotisations aient été versées pendant cette période à la fondation. Or, aucune cotisation n'a pu être versée par la société de placement temporaire à la défenderesse puisque la convention ne lui était pas applicable. La suggestion du demandeur de régler lui-même les éventuelles cotisations impayées ne sauraient être retenues, faute de base légale et au vu des principes généraux applicables au paiement des cotisations sociales (en particulier la prescription). 6. Il en résulte que la demande ne peut être que rejetée.

A/1967/2007 - 12/12 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.